

► Ressources

La lettre de votre cabinet d'expertise comptable Wirion

Chronique d'un trop-plein annoncé

Avec la loi Macron I et ses 400 articles de départ, la loi Macron II en gestation, la loi santé actuellement en lecture au Sénat et la réforme possible du Code du Travail, c'est une véritable avalanche de nouvelles mesures qui va tomber sur l'entreprise. Si le dicton populaire dit « abondance de biens ne nuit pas », la question est de savoir, en la circonstance, s'il s'agit réellement d'un bien pour l'entreprise. Car, dans l'attente d'une possible réforme des normes administratives, ce sont les entreprises qui ont à supporter ce trop-plein législatif. Nous sommes là pour vous y aider, vous suppléer, vous conseiller. Et vous tenir informé des urgences comme dans le présent numéro que vous avez entre les mains. Bonne lecture à vous.

Bertrand Wirion
Expert Comptable

Les limites du **Secret** professionnel de l'Expert Comptable



Quelles que soient les informations confidentielles que vous confiez à votre cabinet comptable, sachez que celui-ci est soumis à des obligations très précises en matière de secret professionnel et d'obligation de confidentialité.

Depuis plusieurs années, TRACFIN et la lutte contre la fraude fiscale et l'intégration des normes anti blanchiment ont conduit les autorités à multiplier les requêtes auprès des experts comptables. Face à l'administration, ces derniers peuvent toutefois opposer leur obligation de secret professionnel et de confidentialité. Une obligation encadrée par des textes de lois dont le non respect peut entraîner jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

SECRET PROFESSIONNEL ET OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

Toutes les informations confiées à l'expert comptable ne sont pas couvertes par le secret professionnel, certaines étant prévues pour

être publiques, comme les comptes de société. Tout le flou réside dans le fait qu'aucun texte ne fixe précisément les termes d'une information couverte par le secret professionnel. En la matière, lorsqu'il y a un conflit, c'est la jurisprudence qui est consultée et prend valeur de loi.

Les informations ordinaires que l'on pourrait qualifier de non secrètes détenues par l'expert comptable et son équipe sont, elles, couvertes par l'obligation de confidentialité et le devoir de discrétion imposé par

l'Ordre des experts comptables. En d'autres termes, l'expert comptable ne doit ni divulguer ni utiliser les informations de ses clients à leur insu. Contrairement au secret professionnel encadré par la loi, l'obligation de confidentialité et le devoir de discrétion peuvent être levés à la demande écrite du client.

Pour résumer : l'expert comptable est comme un médecin de famille, il peut tout savoir mais ne doit pas tout dire.

LE SECRET PROFESSIONNEL : DIFFICILE À LEVER

L'article 226-14 du code pénal fixe les modalités selon lesquelles l'expert comptable peut être amené à lever son obligation de secret professionnel. Quatre situations peuvent y mener :

■ Partage entre professionnels :

L'échange d'informations entre experts comptables d'un même cabinet ayant à travailler en collaboration sur une mission ponctuelle ou entre l'expert comptable et le commissaire aux comptes chargé de la certification des comptes. **suite au verso ►►►**

» suite du recto

■ Partage d'information avec les administrations :

Le droit de communication prévu par le livre des procédures fiscales oblige l'expert comptable à lever le secret professionnel à la demande de l'administration. Toutefois, seules les informations sur l'identité du client, le montant, la date et la forme du versement ainsi que les pièces annexes à ce dernier peuvent être communiquées.

Il en est de même avec la Sécurité Sociale, la protection des consommateurs, la lutte contre le travail illégal, ainsi que les juges-commissaires dans le cadre de procédures collectives.



■ Partage d'information avec les services de Police et les autorités judiciaires :

Dans le cadre d'une instruction pénale, la Police ou toute autre autorité judiciaire peut exiger de connaître les informations couvertes par le secret professionnel. Auparavant, la levée du secret n'était possible qu'après obtention d'une commission rogatoire ce qui n'est plus le

cas aujourd'hui. Le service TRACFIN peut, dans le cadre de la lutte contre les financements occultes et le blanchiment d'argent, exiger également la levée du secret professionnel.

■ Mise en cause du professionnel :

Lorsque l'expert comptable est visé par une information judiciaire ou une action pénale à son encontre, le secret professionnel n'est plus. En revanche, lors d'une action civile, celui-ci reste de mise.

Attention, soyez néanmoins rassuré, l'expert comptable ne peut que diffuser des éléments techniques. Il ne peut ni divulguer le contenu des correspondances ni émettre une information subjective relevant entre autres de son appréciation personnelle.

Zoom sur

QUELLES SONT LES MENTIONS OBLIGATOIRES SUR LES FACTURES ?

Que l'on soit client, vendeur, prestataire ou profession libérale, la facture est un document clé servant à la fois de justificatif des sommes réclamées mais aussi de contrat de garantie et de preuve comptable.

Sa validité est conditionnée à de nombreuses mentions obligatoires, parfois spécifiques à certaines branches. En premier lieu, le prestataire doit décliner son identité complète :

- Nom de la société (nom et prénom pour un auto entrepreneur) ;
- Adresse complète de son siège social et non celle de l'établissement ayant réalisé la vente ;
- La dénomination sociale ;
- Le SIRET et le code NAF ;
- Le numéro de T.V.A. intracommunautaire ;
- Le numéro d'enregistrement au registre du tribunal de commerce (RCS) ainsi que la ville où se trouve le greffe d'immatriculation ;
- La forme juridique et le capital social, si l'entreprise est une société ;
- Le numéro au répertoire des métiers pour les artisans.

Tous ces éléments constituent un tronc commun à toutes les factures que vous émettez. Viennent ensuite les éléments personnalisés avec les coordonnées du client (nom, prénom, adresse), l'adresse de livraison de la marchandise, la date de vente ou de livraison et le numéro de facture. Attention, ce dernier fait l'objet de nombreux rappels à l'ordre de la part de l'administration fiscale. Il doit, en effet, suivre une séquence chronologique continue. (Ex : Facture N° : 1001 puis 1002...) Toutefois, il demeure possible d'ajouter, en préfixe, la date ou l'année de facturation (Ex : 2015-1001...).

ÊTRE PRÉCIS DANS LA DÉNOMINATION

Il est capital de bien désigner les produits ou prestations vendus en précisant le prix unitaire HT ou le taux horaire HT pour les services. Les éventuels rabais ou majorations sur le prix doivent figurer à part, sur une ligne dédiée.

Renseignez bien le total H.T et TTC de la facture en n'oubliant pas le montant de la T.V.A. et son taux en vigueur selon le type de prestation. Si plusieurs taux sont appliqués, ils doivent tous être listés avec les montants de TVA correspondants.

Dans le cas d'une vente entre professionnels dont le montant est supérieur à 150 euros HT, n'oubliez pas que les numéros de T.V.A. du vendeur et de l'acheteur doivent figurer sur la facture. Précisez bien la date ou le délai de paiement ainsi que les conditions d'escompte en cas de paiement anticipé. Enfin, le taux des pénalités de retard exigibles en cas de non respect du délai de paiement ainsi que l'indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement doivent également figurer sur la facture.

Plusieurs mentions particulières peuvent être ajoutées selon les cas. Ainsi, si vous êtes membre d'un centre de gestion ou d'une association agréée, la mention « Membre d'une association agréée, le règlement par chèque est accepté » doit être inscrite.

Les auto entrepreneurs et entreprises bénéficiant de la franchise en base de T.V.A. doivent inscrire la mention « TVA non applicable, art.293B du CGI » sur leur facture.

Enfin, si des travaux sont effectués par un sous-traitant du BTP pour le compte d'un donneur d'ordre assujéti à la TVA, le sous-traitant ne déclare plus la TVA. La mention « Auto-liquidation » est alors obligatoire pour justifier de cette absence.



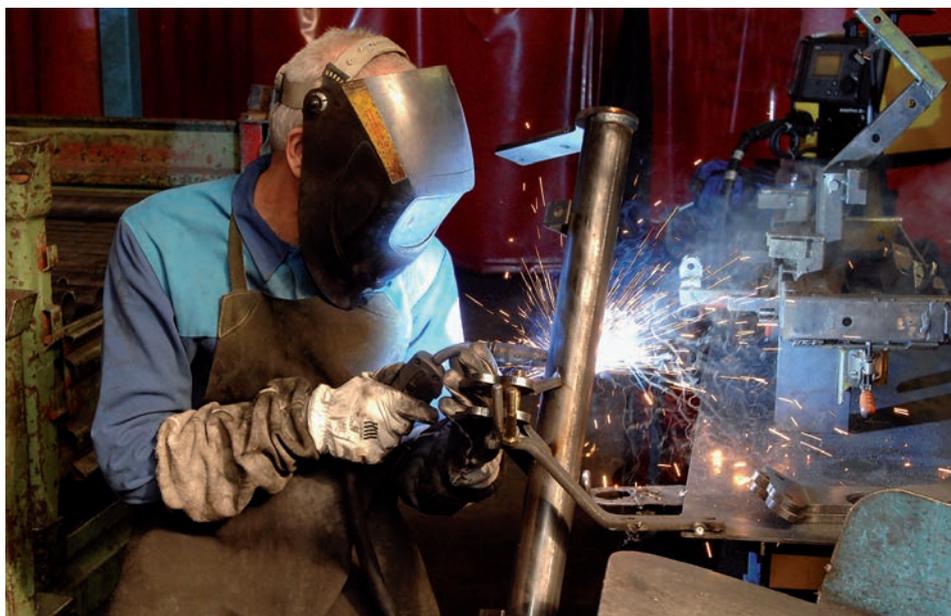
Attention à la garantie décennale

Depuis juin 2014, les artisans et auto entrepreneurs exerçant une activité pour laquelle une assurance professionnelle est obligatoire doivent faire figurer sur leurs devis et facture :

- L'assurance souscrite pour leur activité ;
- Les coordonnées de la compagnie d'assurance ;
- La couverture géographique du contrat souscrit.

Les entreprises du bâtiment, particulièrement concernées par cette obligation doivent donc veiller à leur conformité.

Pénibilité au travail : toutes les entreprises sont concernées



Depuis 2011, toutes les entreprises doivent mettre en place des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail. Compte tenu des lourdes sanctions prévues par la loi, un rappel des éléments à la charge de l'entreprise s'impose.

A partir du 1er janvier 2016, toutes les entreprises devront déclarer les comptes personnels de prévention de la pénibilité (C3P) de leurs salariés pour l'année 2015. Un compte officialisé par la loi de réforme des retraites de janvier 2014 et entré en vigueur au 1er janvier 2015. Le C3P doit porter sur 10 facteurs de pénibilité, mais seuls 4 sont évalués en 2015 : le travail de nuit, répétitif, en équipes alternantes et en milieu hyperbare. 6 autres critères (manutentions manuelles, postures pénibles, vibrations mécaniques, contacts avec des agents chimiques dangereux, températures extrêmes et expositions

au bruit) seront, quant à eux, évalués à partir de janvier 2016.

A terme, l'objectif du C3P est de permettre aux salariés exposés à ces situations de cumuler des points permettant de partir en retraite plus tôt, d'être formés à un emploi non exposé aux situations pénibles ou de travailler à temps partiel sans perte de salaire. La mise en place du C3P passe par la rédaction d'un Document Unique pour l'entreprise et une fiche de pénibilité propre à chaque salarié (art L4161-1 du code du travail).

LE DOCUMENT UNIQUE : UNE OBLIGATION LÉGALE

Le Document Unique, reposant essentiellement sur l'analyse des différents risques auxquels les salariés peuvent être exposés constitue une obligation légale. Même si l'administration n'impose aucune forme particulière, il est conseillé d'opter pour un tableau listant d'un côté les risques et de l'autre les actions mises en place pour les limiter. En revanche, sur le fond, l'administration émet trois exigences : il ne doit y avoir qu'un seul support pour toutes les données, il doit permettre de suivre la démarche de l'entreprise dans le temps et les résultats des actions mises en place doivent y figurer.

Le Document Unique est ensuite mis à la disposition des salariés, mais aussi des Institutions représentatives du personnel, du CHSCT (s'il existe), du médecin du travail, des agents de l'inspection du travail et des

Des sanctions lourdes

Faute de présentation du Document Unique d'Évaluation des Risques, le chef d'entreprise encoure une amende 1500 euros (3000 en cas de récidive) à laquelle peuvent s'ajouter une amende de 3750 euros pour délit d'entrave à l'action des représentants du personnel ainsi qu'une seconde de 450 euros pour délit d'entrave à l'action de l'inspection du travail.

➔ **Attention, ce document doit également être transmis au service social du Cabinet Wirion, faute de quoi le taux maximum sera appliqué pour le compte pénibilité de chaque salarié.**

agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

LA PÉNIBILITÉ

Conjointement au Document Unique, l'employeur doit lister pour chacun de ses salariés les conditions de la pénibilité, la période pendant laquelle le salarié est exposé et les mesures prises pour la réduire ou la faire disparaître. Cette fiche personnelle de pénibilité est communiquée au service de santé au travail, au médecin du travail ainsi qu'au salarié à la fin de chaque année civile.

A noter qu'en cas d'arrêt de travail supérieur à 30 jours, l'entreprise doit également remettre une copie de la fiche personnelle de pénibilité.

Depuis le 1er janvier 2015, l'employeur doit noter, en annexe du Document Unique, les données collectives sur l'évaluation des expositions individuelles des salariés aux facteurs de risques et la proportion de salariés exposés aux facteurs de risques professionnels.

A qui s'adresser ?

- La Carsat de Rhône-Alpes ;
- Les services de santé au travail ;
- DIRECCTE Rhône-Alpes ;
- Les organisations patronales.



Découvrez tous les détails ainsi que les facteurs de risques et les seuils d'exposition sur www.cabinet-wirion.com/penibilite-au-travail

Déclaration Sociale Nominative : quelles tâches vous incombent ?

Déjà en application pour certaines entreprises depuis mai dernier, la Déclaration Sociale Nominative sera généralisée en 2016 pour tous. A vous donc de vérifier que toutes les données nécessaires figurent bien sur les feuilles de salaire. A moins que vous ayez confié cette tâche à notre Cabinet.

Dès janvier 2016, la Déclaration Sociale Nominative (DSN) va entrer en vigueur pour toutes les entreprises. Dématérialisée, mensuelle et unique, elle va remplacer la plupart des autres déclarations des données issues de la paie et de signalements d'événements comme les arrêts maladie ou les attestations Pôle Emploi, soit une trentaine de formalités environ. Les différents organismes (URSSAF, Pôle Emploi...) n'auront donc plus à réclamer les données, le logiciel de paie les centralisant pour les expédier une fois par mois.

QUE REMPLACE-T-ELLE ?

A l'heure actuelle, la DSN intègre déjà l'attestation de salaire pour le paiement des indemnités journalières en cas d'arrêt maladie ou de congés maternité, l'attestation Pôle Emploi lors des fins de contrat, les déclarations et enquête de mouvements de main d'œuvre et les formulaires de radiation auprès des mutuelles, sociétés d'assurance et institutions de prévoyance.

A partir de janvier 2016, elle se substituera également à la Déclaration Unifiée des Cotisations Sociales (DUCS) et au Tableau Annuel

Récapitulatif pour l'URSSAF, au Bordereau Récapitulatif des Cotisations et contributions sociales (BRC). Elle remplacera également la déclaration des effectifs pour le régime général de Sécurité Sociale, le relevé mensuel des contrats de travail temporaire et les attestations de salaires en cas d'accident de travail ou maladie professionnelle. Un gain de temps donc et d'énergie.

L'IDENTIFICATION DES SALARIÉS

La mise en place de la DSN passe avant tout par une bonne identification des salariés au sein de l'entreprise. L'orthographe des noms et prénoms doit être vérifiée et la dissociation entre le nom de famille et le nom marital vérifiée. Attention ensuite à l'ordre des prénoms et surtout à l'orthographe des noms composés. Ceux-ci sont souvent une cause d'erreur dans la transmission de la DSN. Enfin, l'adresse du salarié, sa date et lieu de naissance ainsi que son Numéro d'Inscription au Répertoire ou numéro de sécurité sociale doivent être renseignés et vérifiés.

Si vous gérez votre paie vous-même, il est recommandé de suivre le protocole présenté sur le site www.dsn-info.fr/demarrer.htm afin de vous assurer de la compatibilité de votre logiciel de paie et du bon fonctionnement de l'envoi des DSN.

De leur côté, les entreprises ayant choisi de confier leur paie à un tiers déclarant comme le Cabinet Wirion doivent vérifier la justesse des informations concernant les salariés et procéder à la mise à jour des fiches salarié en cas de changements.

BON À SAVOIR

SE DÉSAFFILIER DU R.S.I. : ATTENTION DANGER

Certains entrepreneurs caressent parfois l'idée de se désaffilier au R.S.I. A l'origine de ce phénomène, des textes européens arguant que les régimes de Sécurité Sociale ne peuvent être obligatoires et que le principe de libre concurrence doit être respecté. Mais c'est oublier qu'en France, se désaffilier au R.S.I. est illégal et expose l'entrepreneur à de lourdes sanctions en plus de le priver de ses droits. Car la législation est claire : toute personne rémunérée doit participer à un régime national de Sécurité Sociale. Depuis le 23 mars 2015, le refus d'affiliation au R.S.I. prévoit même une peine de six mois d'emprisonnement et/ou une amende de 15 000 euros. Sans compter la perte de nombreux droits, comme par exemple la qualification R.G.E. pour les entreprises du bâtiment.

Cabinet Wirion :

731 route d'Annemasse 74440 Taninges - 6 Av. Alsace Lorraine 74100 Annemasse

T. 04 50 34 20 59 - wirion@cabinetwirion.fr

Retrouvez plus d'infos sur : www.cabinet-wirion.com

Agenda

29 oct. au 02 nov. 2015

Mieux-Vivre Expo - La Roche-sur-Foron
Habitat, ameublement, décoration ou gastronomie, le salon Mieux-Vivre Expo de la Roche-sur-Foron fait figure d'événement incontournable de l'automne. Retrouvez plus de 500 exposants répartis sur les 26 000 m² de Rochexpo. Plus d'information sur www.mieux-vivre-expo.com

11 novembre 2015

Foire de la Saint-Martin - Bonneville
Tradition séculaire à Bonneville, la foire de la Saint-Martin comptera cette année plus de 600 stands répartis dans le centre ville. Le rendez-vous incontournable de tous les chasseurs de bonnes affaires.

RAPPEL

ACCESSIBILITÉ

Si votre établissement accueillant du public ne répond pas encore aux normes d'accessibilité, vous devez impérativement déposer avant le 27 septembre votre Agenda d'Accessibilité (Ad'AP) en mairie ou préfecture. Attention, tout retard ou manquement vous expose à des sanctions pécuniaires et pénales.

LE CABINET WIRION

AIME LE TRAIL



Le Cabinet Wirion est partenaire du Samoëns Trail Tour, une épreuve de course en montagne désormais connue des meilleurs athlètes mondiaux. Cette année encore, le Cabinet Wirion a participé activement à l'organisation. Le prochain trail est déjà programmé pour juin 2016.

DERNIÈRE MINUTE

Depuis le 1er juillet 2015, les clients des commerces de bouche et des restaurants doivent être informés sur les allergènes contenus dans les denrées alimentaires non préemballées. Nous y consacrerons un dossier complet dans notre prochain numéro.